

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20110322

Dossier : A-196-10

Référence : 2011 CAF 112

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

M-SYSTEMS FLASH DISK PIONEERS LTD.

appelante

et

**LE COMMISSAIRE AUX BREVETS
(LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA)**

intimé

Audience tenue à Montréal (Québec), le 22 mars 2011.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 22 mars 2011.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20110322

Dossier : A-196-10

Référence : 2011 CAF 112

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

M-SYSTEMS FLASH DISK PIONEERS LTD.

appelante

et

**LE COMMISSAIRE AUX BREVETS
(LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA)**

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 22 mars 2011)

LE JUGE NADON

[1] Nous sommes d'avis, malgré les arguments solides à l'effet contraire présentés par M. Grenier, qu'il n'est pas justifié que notre Cour intervienne en l'espèce.

[2] Nous estimons que le juge de Montigny n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle en rejetant la demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le commissaire

aux brevets a refusé de rétablir la demande de brevet n° 2,334,113, essentiellement au motif que la demande avait été abandonnée par application de la loi et non par suite d'une décision du commissaire.

[3] Plus particulièrement, nous convenons tous que l'arrêt de notre Cour *DBC Marine Safety Systems Ltd. c. Canada* (2008), 69 C.P.R. (4th) 189 (*DBC Marine*), qui confirme une décision du juge Mosley de la Cour fédérale (2008), 62 C.P.R. (4th) 279, est déterminant quant à la question dont nous sommes saisis. De plus, le fait que l'appelant estime que l'article 29 des *Règles sur les brevets* et la directive de pratique datée du 2 septembre 2003 sont invalides et nuls parce qu'ils sont incompatibles avec la *Loi sur les brevets* et la *Déclaration canadienne des droits* n'altère aucunement le caractère obligatoire de l'arrêt *DBC Marine*.

[4] Précisons enfin, pour écarter tout doute pouvant subsister, que nous sommes d'avis que la conclusion du juge relative à la validité constitutionnelle de l'article 29 des *Règles*, et plus particulièrement en ce qui concerne la question de savoir si cette disposition contrevient à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, est correcte.

[5] Par conséquent, l'appel sera rejeté avec dépens.

« Marc Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-196-10

INTITULÉ : M-SYSTEMS FLASH DISK PIONEERS LTD. c.
LE COMMISSAIRE AUX BREVETS (PGC)

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 22 mars 2011

MOTIFS DU JUGEMENT : LES JUGES NOËL, NADON ET PELLETIER

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

François M. Grenier
Alexandra Steele

POUR L'APPELANT

Alexander Pless

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Robic, s.r.l.
Montréal (Québec)

POUR L'APPELANT

Myles J. Kirvan, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉ